



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES AFFAIRES
ENVIRONNEMENTALES

29 décembre 2010

Arrêté n° 10 - 3510
fixant des prescriptions complémentaires
à la société TIMAC
- TONNAY CHARENTE -

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.512-20 et R 512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-4666 du 2 décembre 2008 autorisant la société TIMAC à poursuivre l'exploitation de son usine d'engrais implantée à Tonnay-Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-2355 du 27 août 2010 mettant en demeure la société Timac de respecter les prescriptions de son arrêté d'autorisation préfectoral ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées en date des 10 août et 28 octobre 2010 ;

Vu les rapports de la société CREATMOS RE-10/062 et RE-10/063 en date des 28 et 29 septembre 2010 relatifs aux émissions à l'atmosphère des rejets 2 de l'atelier granulation et cave ;

Vu le rapport de la société APAVE n°5284248-001-1 en date du 16 septembre 2010 relatif aux niveaux sonores émis dans l'environnement ;

Vu l'avis du Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 30 novembre 2010 au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

Considérant que l'exploitant n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 2 décembre 2010 ;

Considérant le manque de suivi des rejets atmosphériques sur les années 2009 et 2010 ;

Considérant que les analyses des rejets atmosphériques du rejet cave ne respectent pas la valeur limite sur le paramètre vitesse d'éjection fixée à l'article 8.2.1.1 de l'arrêté d'autorisation préfectoral susvisé ;

Considérant que les analyses des rejets atmosphériques du rejet 2 de l'atelier granulation ne respectent pas les valeurs limites sur les paramètres vitesse d'éjection et concentration en acide chlorhydrique fixées à l'article 8.2.1.1 de l'arrêté d'autorisation préfectoral susvisé ;

Considérant que les mesures de bruits ne respectent pas les émergences admissibles fixées par le chapitre 6.2 de l'arrêté d'autorisation préfectoral susvisé au point 1 en période nocturne et au point 2 en périodes diurne et nocturne ;

Considérant que ces dépassements peuvent nuire aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et notamment à la commodité du voisinage et à la santé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime ;

ARRETE

Article 1 - Mise en conformité des rejets cave et 2 de l'atelier granulation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires à la mise en conformité des rejets :

- Cave, notamment concernant la vitesse d'éjection
- 2 de l'atelier granulation, notamment concernant la vitesse d'éjection et la concentration en acide chlorhydrique

L'ensemble des actions mises en œuvre et les preuves de leur efficacité (nouvelle série d'analyses des rejets atmosphériques) seront résumés dans un rapport transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Fréquence d'analyses des rejets atmosphériques

Les fréquences d'analyses des rejets atmosphériques prescrites à l'article 8.2.1.1 de l'arrêté d'autorisation préfectoral du 2 décembre 2008 sont remplacées par les fréquences suivantes à compter de la notification du présent arrêté :

- rejet cave : 1 fois/trimestre
- rejet 2 atelier granulation : 1 fois/trimestre
- rejet 3 RLF atelier granulation : 1 fois/an

L'exploitant veille à transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.

Dans le cas où aucune non-conformité ne serait constatée durant une année, l'exploitant pourra demander un retour aux fréquences prescrites à l'article 8.2.1.1 de l'arrêté d'autorisation préfectoral du 2 décembre 2008 par courrier dûment justifié et sous réserve d'acceptation de l'inspection des installations classées.

Article 3 - Evaluation de l'impact sanitaire des rejets atmosphériques

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées une étude de dispersion atmosphérique identifiant l'impact sanitaire des rejets atmosphériques et prenant en compte les différentes voies d'exposition ainsi que les évolutions du site (production d'engrais azotés simples) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - Emergence

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées une étude acoustique et un échéancier détaillé de réalisation des travaux associés dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exécution des travaux économiquement acceptables devra intervenir dans un délai de six mois à compter de cette même notification. Une nouvelle campagne de mesure des niveaux sonores sera réalisée et communiquée à l'inspection des installations classées un mois après la fin de ces travaux.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- ✓ soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification
 - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

- ✓ soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification
 - par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

Article 6 – Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la Charente-Maritime, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Article 7

Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le Sous-Préfet de Rochefort, le Maire de Tonnay-Charente, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les Inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié à l'exploitant.

La Rochelle, le 29 décembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Julien CHARLES